
Statuts de l'Association Régionale pour l'Irrigation et le Drainage en Afrique de l'Ouest et du Centre (ARID)

Préambule

- Conformément aux dispositions de l'article 34 du Titre 10 fixant les conditions de modification des Statuts de l'ARID adoptés en 1996 ;
- Conscients que l'ARID dans ses objectifs et son fonctionnement doit prendre en compte l'environnement régional et international ;
- Conscients également que pour plus d'efficacité dans ses actions, et plus de visibilité au plan national, régional et international, elle doit œuvrer à être davantage une Association d'utilité publique ;
- Désireux d'établir des relations de coopération fructueuse avec tous les partenaires techniques et financiers œuvrant dans le domaine de l'irrigation et du drainage ;
- Prenant en compte les recommandations pertinentes de « l'Appel de Ouagadougou » de mars 2007 sur la relance des investissements dans le domaine de l'agriculture irriguée ;
- Les membres de l'ARID, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, le 22 Mai 2008 à Bobo Dioulasso, Burkina Faso, décident de la modification des Statuts et du Règlement intérieur de l'Association.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**Chapitre I – De la création et de la dénomination**

Article 1. Il est créé entre les acteurs et partenaires intervenant dans le domaine de l'Irrigation et du Drainage en Afrique de l'Ouest et du Centre, une Association Internationale Non Gouvernementale (ONG) scientifique et technique, à but non lucratif, régie par les présents statuts, dénommée « Association Régionale pour l'Irrigation et le Drainage » (désignée par les sigles « ARID » en français et « RAID » (Regional Association for Irrigation and Drainage) en anglais).

La durée de l'Association est illimitée.

Article 2. Le siège de l'ARID est à Ouagadougou (Burkina Faso). Il peut être transféré en tout autre lieu de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur décision de l'Assemblée Générale.

Chapitre II – De la mission et des objectifs de l'ARID

Article 3. La mission fondamentale de l'ARID est de contribuer à la recherche de la sécurité alimentaire et la réduction de la pauvreté dans sa zone d'intervention par :

- le développement de la science et des techniques en matière d'irrigation et de drainage respectueux du principe de la GIRE ;
- l'amélioration de la gestion de l'eau ;
- le renforcement des capacités de ses membres afin de permettre une meilleure maîtrise de l'irrigation et du drainage.

Article 4. Les objectifs de l'ARID sont :

- Promouvoir la mise en valeur durable et la gestion des terres et des eaux en vue d'accroître la production et la productivité agricole ;
- Promouvoir les techniques durables d'aménagements hydro-agricoles et de conservation des eaux et des sols ;

- Collecter et diffuser les résultats des études et recherches en matière d'aménagement hydro-agricole ;
- Favoriser l'échange d'expérience en s'appuyant sur les réseaux nationaux, Sud- Sud et Nord-Sud ;
- appuyer la création de Comités nationaux des irrigations et du drainage, renforcer les réseaux existants ;
- Contribuer à la formation, à la recherche et à l'information des acteurs de l'irrigation et du drainage ;
- Appuyer la spécialisation de ses membres à travers le processus de certification des compétences ;
- Appuyer les Etats de la région Afrique de l'Ouest et du Centre pour l'élaboration et/ou la relecture des politiques et stratégies nationales en matière d'irrigation et du drainage ;
- Appuyer les Etats et les partenaires au développement dans la mise en œuvre de leur politique ou stratégie de développement de l'irrigation et du drainage ;
- Développer une synergie avec les organisations poursuivant les mêmes objectifs en Afrique ou dans le monde.

Chapitre III – Des membres

Article 5. Peuvent être membres de l'ARID :

- Des comités nationaux constitués ;
- Des personnes physiques dont le pays ne dispose pas d'un comité et qui travaillent dans le domaine de l'irrigation et le drainage, mais de façon provisoire ;
- Des structures à vocation sous -régionale : travaillant dans l'irrigation: ONG, Bureaux d'études, Entreprises travaillant dans le domaine, Structures de formation et de recherche en irrigation dès lors que ces institutions en font la demande et paient leur cotisation.

Article 6 : Peut être Président d'honneur toute personne reconnue de mérite pour ses actions au niveau régional dans le domaine de l'irrigation et du drainage et dévouée pour la cause de l'ARID.

Article 7 : Peuvent être observateurs les institutions sous régionales, régionales et internationales concernées par le secteur de l'irrigation mais dont le statut juridique ne permet pas l'appartenance à une association

TITRE II - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Chapitre I - Des organes de l'ARID

Article 8. Les organes de l'ARID sont :

- L'Assemblée Générale (AG) ;
- Le Comité d'Orientation et de Suivi (COS) ;
- Le Bureau Exécutif (BE) ;
- Le Comité Scientifique et Technique (CST).

Les organes de l'ARID exercent leurs fonctions et agissent dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts.

Chapitre II - De la composition, des attributions et du fonctionnement des organes

Article 9. L'Assemblée Générale

9.1 L'Assemblée générale est constituée par l'ensemble des membres de l'ARID. Les partenaires techniques et financiers de l'ARID peuvent participer à l'AG en qualité d'observateurs.

9.2 L'Assemblée Générale est l'instance suprême de l'ARID. Elle veille à la bonne réalisation des objectifs de l'ARID. A ce titre :

- Elle approuve les orientations stratégiques et définit la politique de l'ARID ;
- Elle procède à l'élection des membres du Bureau Exécutif et de deux commissaires compte chargés de vérifier la réalité et la sincérité des comptes qui leur sont présentés par le Secrétaire Général à la clôture de chaque exercice, pour en faire un rapport à ladite AG ;
- Elle approuve la désignation des membres du Comité d'Orientation et de Suivi;
- Elle examine et approuve les rapports d'activités et financiers.

9.3. L'Assemblée Générale se réunit une fois tous les trois ans en session ordinaire sur convocation du président et, en cas de besoin, en session extraordinaire, selon des modalités définies par le Règlement Intérieur de l'ARID.

9.4. L'Assemblée Générale prend ses décisions par un vote à la majorité simple des voix des membres présents ou dûment représentés et à jour de leurs cotisations. Le vote par correspondance n'est admis que pour les élections.

Article 10. Le Comité d'Orientation et de Suivi (COS)

10.1 Le Comité d'Orientation et de Suivi est l'organe de préparation des propositions d'orientation et de supervision de l'ARID. Il contribue à la bonne réalisation des objectifs de l'ARID. A ce titre :

- Il propose des orientations stratégiques à l'Assemblée Générale ;
- Il reçoit et examine les dossiers de candidature pour le poste de président de l'ARID et propose à l'AG les meilleures candidatures.
- Il assiste le Bureau Exécutif dans l'exécution correcte des tâches qui lui sont assignées par l'AG.

10.2 Le Comité d'Orientation et de Suivi (COS) est composé de 11 membres dont :

- Le Président de l'ARID ;
- 5 représentants des Comités nationaux ;
- 1 représentant tournant d'un organisme de bassin ;
- 1 représentant de l'administration en charge de l'irrigation du pays hébergeant le siège de l'ARID ;
- 1 représentant de l'institut 2iE ;
- 2 représentants des institutions privées régionales (bureaux d'études, entreprises, fabricants...).

Siègent également au Comité d'Orientation et de Suivi, en qualité d'observateurs, les partenaires Techniques et Financiers de l'ARID qui le désirent et les organisations d'intégration régionale, notamment :

- la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), notamment son unité de coordination des ressources en eau (UCRE),
- l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

- le Comité Permanent Inter-Etats de Lutte contre la Sècheresse dans la Sahel (CILSS) ;
- l'Autorité du LIPTAKO-GOURMA ;
- la Communauté Economique et Monétaire d'Africaine Centrale (CEMAC) ;
- l'Autorité du Bassin du fleuve Niger (ABN) ;
- La Commission du Bassin du Lac Tchad (CBLT) Lac Tchad ;
- L'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénégal (OMVS) ;
- et toute autre organisation dont la présence aux côtés de l'ARID sera jugée utile par l'AG.

10.3 Le Comité d'Orientation de Suivi se réunit une fois tous les ans en session ordinaire sur convocation de son président et, en cas de besoin, en session extraordinaire, selon des modalités définies par le Règlement Intérieur de l'ARID.

10.4 Le COS élit en son sein un Président pour la durée de son mandat.

10.5 Le Comité d'Orientation de Suivi prend ses décisions à la majorité simple de ses membres.

10.6 Les membres du Comité d'Orientation de Suivi sont choisis conformément aux dispositions du règlement intérieur par leurs structures respectives. Chaque structure membre désigne nommément son représentant qui doit toujours être le même pour la durée de son mandat.

10.7 La durée du mandat des membres du COS est de six ans maximum. Les membres sont renouvelés de moitié tous les trois ans à l'occasion de la tenue des réunions du COS.

Article 11. Le Bureau Exécutif

11.1 L'ARID est administrée par un Bureau Exécutif composé de cinq (05) membres ainsi que suit:

- un Président
- deux Vices Présidents
- un Secrétaire Général ;
- un Responsable à l'Information / Communication

11.2 Le **Bureau Exécutif** est chargé de/du :

- la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale ;
- la gestion de l'ensemble du patrimoine de l'ARID ;
- l'appui à la mise en place de nouveaux comités nationaux d'irrigation ;
- l'appui et du suivi des comités nationaux d'irrigation existants ;
- l'élaboration des programmes, plans d'actions et budgets de l'ARID ;
- l'établissement des rapports d'activités et des comptes annuels ;
- la préparation des requêtes de financement de l'ARID et du suivi de leur mobilisation ;
- la détermination et de la surveillance de l'emploi des fonds de l'ARID ;
- recrutement et de la révocation de tous les employés ;
- la fixation de la rémunération des employés ;
- la collecte de toute la documentation utile ;
- la passation de tous les contrats ;

Le BE est élu par l'AG pour un mandat de trois ans renouvelable.

11.3 Le Bureau Exécutif se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son Président. Il prend ses décisions à la majorité simple de ses membres présents. En cas d'égal partage des voix, celle du Président de l'Association est prépondérante.

11.4 Le Président de l'ARID est le porte-parole et le représentant de l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il est l'ordonnateur des fonds de l'ARID. Il délègue ses pouvoirs au secrétaire général s'il n'est pas résidant dans le pays abritant le siège de l'ARID

11.5 Le Président de l'ARID est élu parmi les personnalités scientifiques et/ou techniques de la région de l'Afrique de l'ouest et du Centre membre de l'ARID. Il doit disposer d'une expérience reconnue en matière d'irrigation et de drainage. Il doit aussi avoir une capacité de conviction des acteurs et de travail en réseau. Les candidatures au poste de Président sont présentées par les comités nationaux au Comité d'Orientation et Suivi qui procède à une analyse en vue de proposer les trois meilleures candidatures pour l'élection à l'AG

11.6. Le Président de l'ARID :

- assure la responsabilité du bureau exécutif dont il convoque et préside les réunions ;
- fait exécuter les décisions de l'AG ;
- représente l'ARID au niveau régional et international ;
- négocie les conventions de financements et engage la responsabilité de l'ARID pour ces conventions

11.7. Le Secrétaire Général est élu parmi les membres du comité national du pays abritant le siège de l'ARID. Sa candidature doit être présentée à l'AG par le comité national de ce pays. Toutefois, le candidat doit disposer d'une expérience reconnue en matière d'irrigation et de drainage. Il doit aussi avoir une capacité de travail en réseau et être disponible.

11.8 Le Secrétaire Général, est chargé du contrôle et de la supervision directe des activités du Secrétaire Technique ; il en rend compte régulièrement au Président de l'ARID. Il est assisté par le Secrétaire Technique pour accomplir ses missions de :

- préparation et diffusion de l'ordre du jour de toutes les réunions du Bureau Exécutif et la conservation des comptes rendus. Il assure également la surveillance générale de toutes les activités relatives aux AG et réunions ordinaires et extraordinaires. Il veille à
- création, animation et l'intégration des Comités Nationaux aux activités de la CIID

11.9 Le Secrétaire Général est l'ordonnateur délégué des fonds de l'ARID. Il prépare et soumet à l'approbation du Bureau Exécutif les budgets annuels. Il vise les engagements et les liquidations de toutes les dépenses. Il est co-signataire par délégation du Président du compte de l'ARID avec le Secrétaire Technique.

11.10. Le Secrétaire technique Permanent dirige un Secrétariat Technique qui assure la permanence du BE. Il participe pour le compte de l'ARID aux rencontres internationales et entretient des relations régulières de travail avec la Commission Internationale des Irrigations et du Drainage (CIID) et d'autres Partenaires intervenant dans le domaine de l'irrigation. Sous l'autorité du Secrétaire général, le Secrétaire Technique Permanent est chargé :

- De la préparation de l'engagement et de la liquidation de toutes les dépenses ;
- De la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale ;
- De l'appui à la mise en place des Comités nationaux d'irrigation et leur suivi ;
- De l'appui à l'élaboration des programmes et budgets de l'ARID ;

- De l'appui à la préparation des convocations et à l'organisation des réunions de tous les organes de l'ARID ;
- De l'appui à l'élaboration des demandes de financement de l'ARID et du suivi de la mobilisation des ressources ;
- De la création et la mise à jour de la base de données des professionnelles de l'irrigation et activités connexes.

11.11 L'organisation interne du Secrétariat Technique est proposée par le Secrétaire Technique Permanent et approuvée par le Bureau Exécutif. Le Secrétariat Technique est composé d'un Secrétaire Technique et d'un personnel d'appui dont l'effectif et la qualification varient en fonction des projets et programmes exécutés par l'ARID.

11.12 Le Secrétaire Technique est recruté par le BE de l'ARID sur la base d'un appel à candidature ouvert dans la zone couverte par l'ARID. Il doit être membre de l'ARID. La durée de son contrat est de trois ans renouvelables. Le Secrétaire Technique et le personnel d'appui sont salariés.

11.13 Les conditions d'élection et les attributions spécifiques des autres membres du Bureau Exécutif sont définies dans le Règlement Intérieur

Article 12 - Le Comité Scientifique et Technique ad hoc

12.1 Le Comité Scientifique et Technique, placé sous la coupe du Bureau Exécutif est un organe consultatif qui a pour mission d'assurer la réflexion prospective, de donner des avis et de garantir l'assurance qualité de tous les programmes et projets de l'ARID.

A ce titre, il a pour mission :

- de faciliter et appuyer l'élaboration et la mise en œuvre des projets et programmes de l'ARID
- de produire des directives sur les choix des priorités et sur l'assurance qualité des projets proposés ;
- d'élaborer et de présenter son propre rapport d'activités au Bureau Exécutif ;
- d'assurer le rôle de conseil de surveillance des projets et programmes exécutés par l'ARID
- d'appuyer les comités nationaux à leur demande dans leurs activités (organisations de journées d'irrigation, réalisation des études thématiques, répondre aux appels d'offres pour l'exécution des projets, etc.) ;
- d'approuver les rapports d'études thématiques exécutés par les consultants.

12.2 La composition et le mandat de ces Comités Scientifiques et Techniques sont déterminés selon le besoin par le Bureau Exécutif.

TITRE III – RESSOURCES

Article 13. Les ressources de l'ARID comprennent :

- les droits d'adhésion et les cotisations annuelles des membres et des comités nationaux. Les droits d'adhésion et les cotisations annuelles sont fixés par le règlement intérieur ;
- les contributions volontaires des agences et fondations bilatérales, multilatérales et internationales de coopération et de développement ;
- les subventions, dons et legs ;
- toutes autres ressources mobilisables par le Bureau Exécutif, compatibles avec les objectifs de l'ARID et autorisées par ses textes ;
- les recettes issues de la maîtrise d'œuvre de projets ;
- les prestations de services (conseil, formation, etc..) ;

- les recettes issues des publications

Article 14 : Les fonds de l'ARID sont logés dans un compte ouvert au nom de l'Association dans le pays hôte. Ces fonds sont movimentés par deux signatures (le Président et le secrétaire technique)

TITRE IV – CONTROLE FINANCIER

Article 15. Le contrôle financier des comptes de l'ARID est assuré par deux (2) Commissaires aux Comptes élus en Assemblée Générale pour un mandat de trois ans renouvelable une fois. En plus, le contrôle financier fera l'objet d'un audit externe présenté en AG et en COS chaque année pour validation

Article 16: L'audit des comptes de l'ARID (y compris les comptes des projets et programmes) est assuré annuellement par des auditeurs externes recrutés par le Bureau Exécutif sur la base d'un appel à la concurrence. Les rapports d'audit externe sont transmis à tous les organes de l'ARID et aux partenaires techniques et financiers.

TITRE V – MODIFICATION DES STATUTS

Article 17 : Toute modification des statuts et/ou du règlement intérieur doit faire l'objet d'une proposition assortie d'un projet de rédaction, notifiée au Bureau Exécutif au moins deux mois avant la tenue de l'AG. Peuvent introduire une requête de modification des présents statuts et/ou du règlement intérieur :

- Le Bureau Exécutif ;
- Le Comité d'Orientation et de Suivi ;
- Les 2/3 des membres à jour de leurs cotisations

Article 18 : La modification des statuts et/ou du règlement intérieur est décidée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et consécutivement à une Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE VI – REGLEMENT INTERIEUR

Article 19. Un règlement intérieur complètera et précisera les conditions d'application des présents statuts.

TITRE VII – DISPOSITIONS FINALES

Article 20. La dissolution de l'ARID ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. Cette décision devra être prise par les trois quarts des membres présents ou représentés et à jour de leurs cotisations.

Article 21. En cas de dissolution, les actifs de l'ARID seront dévolus à une association de la sous-région poursuivant des buts similaires.

Article 22. Les présents statuts rentrent en vigueur dès leur approbation par l'AG.

Fait à Bobo Dioulasso, Burkina Faso, le 22 Mai 2008

Les Secrétaires de séance

Le Président de séance